

**LE MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE (MSS)
FONDÉ SUR LES PRIX :
TENDANCES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES À LA
BAISSE ET ANALYSE DES CONDITIONS PRÉVUES AU
TEXTE RÉVISÉ EN DÉCEMBRE 2008 DU PROJET DE
MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE À L'OMC**

RÉSUMÉ

Novembre 2009
Genève, Suisse

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud pour aider à munir les pays en développement des connaissances et des outils leur permettant de s'engager à parts égales avec le Nord dans les négociations et les échanges commerciaux.

Le Centre Sud tient à remercier Evangelischer Entwicklungsdienst EED (Allemagne), Bread for the World (Allemagne), l'Organisation inter-églises de coopération au développement ICCO (Pays-Bas), Pain pour le prochain (Suisse), APRODEV et Fin Church Aid (Finlande) pour leur contribution aux recherches faites pour élaborer le présent document.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.southcentre.org>.

RÉSUMÉ¹

Principales recommandations

1a. Fixer le prix de déclenchement à un niveau plus élevé

Le prix de déclenchement fixe les niveaux plafonds de la mesure corrective au titre du Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) (d'après le texte révisé du projet de modalités concernant l'agriculture dans lequel la mesure corrective est la différence entre le prix de déclenchement et le prix à l'importation). Si le prix de déclenchement est inférieur au prix intérieur, il est peu probable que la mesure corrective au titre du MSS puisse stopper les importations susceptibles de miner les prix des producteurs nationaux.

Nous soumettons ci-dessous et par ordre de préférence des suggestions visant à rendre le MSS plus efficace :

- i) Fixer le prix de déclenchement à 100% du prix intérieur, voire mieux, à 105% du prix intérieur ou du prix de référence, le plus élevé des deux étant celui retenu.
- ii) Fixer le prix de déclenchement à 95% ou 90% du prix de référence (tel que le Groupe des 33 le suggère), mais comme dans la proposition du G33, la mesure corrective devra faire la différence entre le prix à l'importation et le prix de référence, et non pas le prix de déclenchement.

1b. Améliorer la mesure corrective

Nos suggestions, classées par ordre de préférence, sont les suivantes :

- i) Pour que les prix intérieurs restent compétitifs, la mesure corrective devrait être la différence entre le prix à l'importation et au moins 5% au-dessus du prix intérieur ou du prix de référence, le plus élevé des deux étant celui retenu.
- ii) Une autre option consisterait à ce que la mesure corrective soit égale à 100% de la différence entre le prix à l'importation et le prix de référence (position du G33).

1c. Affiner la définition du terme « prix »

Si la mesure corrective sert à réduire la différence entre le prix à l'importation et le prix intérieur, elle devra prendre en compte la baisse de la valeur du droit ad valorem lorsque les prix diminuent. Par conséquent, la définition du terme « prix » devrait être affinée, de manière que le terme ne se réfère pas uniquement au « prix à l'importation coût, assurance, fret (c.a.f.) », mais au « prix à l'importation c.a.f. majoré du droit en termes de prix ». Cette définition devrait s'appliquer à la fois au prix de référence (prix c.a.f. majoré du droit en termes de prix des trois dernières années ou d'une période déterminée) et au nouveau prix à l'importation (prix c.a.f. majoré du droit en termes de prix). Ainsi, cette définition permettrait que la mesure

¹ NDT : La version intégrale de ce document est disponible en anglais à l'adresse <http://www.southcentre.org> et s'intitule : « The price-based special safeguard mechanism (SSM): trends in agriculture price declines and analysis of the conditionalities in the December 2008 WTO agriculture chair's text »

corrective au titre du MSS couvre également la chute en termes de prix du droit ad valorem appliqué.

2. Le tarif consolidé antérieur au cycle de Doha en tant que limite supérieure de la mesure corrective fondée sur les prix signifie que le plafond de la mesure corrective en termes monétaires diminue lorsque les prix chutent

Lorsque les prix chutent, la mesure corrective requise en termes monétaires doit être plus grande pour compenser la baisse des prix. Les tarifs consolidés antérieurs au cycle de Doha de la plupart des pays en développement sont exprimés en taux ad valorem, ce qui veut dire qu'ils diminuent en termes monétaires quand les prix baissent. Fixer le taux consolidé antérieur au cycle de Doha comme le plafond de la mesure corrective implique donc que ce plafond, en termes monétaires, baissera lorsque les prix baisseront.

Le plafond des droits consolidés antérieurs au cycle de Doha devrait par conséquent être supprimé si la mesure corrective au titre du MSS basée sur les prix se veut être efficace et s'il est possible de l'augmenter (comme le veut la logique) lorsque les prix diminuent.

Ce plafond de la mesure corrective signifie également qu'en pratique les produits classés comme des produits spéciaux pour lesquels les droits de douane ne sont pas abaissés dans le cycle de Doha ne bénéficieront pas du MSS.

3. Les pays devraient avoir le choix d'utiliser une période de référence fixe ou variable

Les pays devraient pouvoir choisir leurs périodes de référence (fixes ou variables) et pouvoir faire ce choix au moment où ils recourent au MSS.

Cette flexibilité dans le choix du prix de référence est déjà prévue dans la clause de sauvegarde spéciale (SGS). La note de pied de page n°2 de la SGS fondée sur les prix donne aux utilisateurs de la SGS la possibilité de modifier le prix de référence. La note dit :

« Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, **ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation.** Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu » (les caractères gras ont été ajoutés).

Il est possible d'utiliser dans le MSS fondé sur les prix un libellé prévoyant une souplesse similaire dans le choix d'une période de référence fixe ou variable, permettant ainsi aux pays d'opter pour l'option qui leur convient le mieux lorsqu'ils invoquent la sauvegarde.

4. Supprimer la contre-vérification

La première option consiste à supprimer la clause de contre-vérification. Mettre en place un système de contre-vérification (vérifier que les volumes des importations ne sont pas en diminution) retardera le recours des pays au MSS fondé sur les prix, alors

qu'en théorie les pays devraient pouvoir l'invoquer à l'arrivée des expéditions. En effet, à ce moment-là les statistiques commerciales ne seraient pas encore disponibles. Par conséquent, cette contre-vérification annulerait les aspects positifs du MSS fondé sur les prix, c'est-à-dire la capacité des pays à agir rapidement même si les statistiques des poussées du volume des importations sont difficiles à obtenir.

L'étude des niveaux de déclenchement fondés sur les prix de 56 pays en développement entre 2004 et 2007 montre que si un système de contre-vérification était utilisé, le MSS fondé sur les prix ne pourrait pas être utilisé dans environ 20% des cas de baisse des prix.

La SGS contient un système de contre-vérification atténué. L'article 5:7 de la SGS (dans l'accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce) prévoit que :

« Les Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) (c'est-à-dire la SGS fondée sur les prix) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. »

Faute de mieux, l'expression « dans la mesure où cela sera réalisable » (telle qu'elle figure dans la SGS) devrait être introduite dans le texte révisé du projet de modalités concernant l'agriculture pour modérer la contre-vérification. Néanmoins, le MSS devrait être un instrument plus fort que la SGS et un système de contre-vérification limiterait fortement les avantages offerts par un MSS fondé sur les prix.

5. Le MSS devrait également s'appliquer aux expéditions en cours de route

La clause qui exempte les expéditions en cours de route de l'application du MSS fondé sur les prix fait qu'il sera en pratique difficile pour la plupart des pays en développement d'invoquer le MSS, au vu du texte tel qu'il est actuellement. La SGS fonctionne de telle manière que les pays importateurs relèvent les droits à la frontière seulement à l'arrivée des expéditions et seulement s'il est clair que le prix d'une expédition est descendu en dessous d'un prix de déclenchement. Sans que le MSS fondé sur les prix ne prévoie la même possibilité, les pays en développement ne pourront probablement pas l'invoquer.

Les importateurs pourraient invoquer le MSS s'il y avait un système suffisamment sophistiqué de contrôle des importations et de la variation de leurs niveaux de prix dans un pays expédition par expédition, et un système de calcul avancé des niveaux de déclenchement fondés sur les prix et un système d'avertissements rapides donnés aux exportateurs. Toutes ces exigences administratives sont, à l'heure actuelle, indisponibles et seraient lourdes à mettre en place. Cette clause devrait donc être supprimée.

6. Le commerce préférentiel devrait de nouveau être couvert par le MSS

Tout comme le MSS fondé sur le volume, le commerce préférentiel devrait être couvert par le MSS. Le libellé pourrait être le suivant :

« Dans les cas où le commerce préférentiel sera inclus dans le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume ou sur les prix, les droits additionnels au titre

du MSS seront appliqués également au commerce préférentiel. » (Texte du président, cote TN/AG/W/4/Rev.1, paragraphe 134, 8 février 2008).

Faute de mieux, une deuxième option (le moins qui puisse être accordé aux pays en développement étant donné qu'il s'agit d'une clause de traitement spécial et différencié dans un cycle de développement) consiste à ce que le MSS ne mentionne rien au sujet de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) ou du commerce préférentiel, comme la SGS. Cela voudrait dire que les pays pourraient appliquer le MSS au commerce préférentiel si tel est leur choix, mais n'auraient pas besoin de l'appliquer au commerce préférentiel s'ils ne le souhaitent pas.

Le paragraphe 135 de la 4^e révision du texte devra être modifié. Actuellement, le paragraphe note que le prix de référence est le « le prix pour les sources NPF moyen de ce produit pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles... » « Les sources NPF » devraient, par conséquent, être supprimées pour permettre l'introduction du prix du commerce préférentiel dans le calcul du prix de référence.